

Arrêt

**n° 313 270 du 20 septembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 novembre 2023, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de suivre un cursus intitulé « architecte des systèmes d'informations » auprès de l'école IT (école supérieure des technologies et de l'information), située en Belgique.

Le 3 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023- 2024 ;*

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont

les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme "tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ; Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La candidate donne des réponses superficielles aux questions posées en entretien. Elle n'a aucune maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (elle déclare être passionnée par ce domaine, pourtant en cas de refus de visa, elle n'envisage pas de poursuivre cette formation localement). Le projet est régressif pour une réorientation pas assez motivée (la candidate est titulaire d'une Licence professionnelle en Logistique et transport, mais sollicite une inscription en première année bachelier en Systèmes Informatiques). Par ailleurs, elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est incohérent".

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que (sic) l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 803 euros mensuels (sic) pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2811,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, notamment de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la décision entreprise est dépourvue de base légale, dès lors qu'elle n'indique pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801, alors que les motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés par cette disposition.

2.3. Dans une deuxième branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué par le biais de deux griefs.

Premièrement, la partie requérante fait valoir que l'aspect de la motivation de l'acte querellé, selon lequel rien dans le parcours scolaire et académique de la partie requérante ne justifierait la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé, est stéréotypé et insuffisant car il ne lui permet pas de comprendre les raisons ou les éléments du dossier administratif sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour parvenir à cette conclusion, alors que l'article 20, §2, f) de la Directive 2016/801 impose que le refus de visa pour études soit fondé sur des preuves ou à tout le moins des motifs sérieux et objectifs, ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué.

Elle argue qu'une motivation adéquate aurait exigé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments existants, dont notamment la lettre de motivation, n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de la requérante.

Elle soutient notamment avoir exposé les motivations quant au choix des études envisagées dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit, en sorte que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir cité aucun établissement scolaire dans le pays d'origine qui dispenserait le même programme d'études que celui envisagé en Belgique, et de n'avoir apporté aucun document ou élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine « non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique ».

Deuxièrement, elle soutient que la motivation est inadéquate car elle ne révèle pas l'examen individualisé prescrit par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, laquelle fait référence à différents documents, tels qu'une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire.

Elle estime avoir justifié à suffisance :

- sa capacité à suivre des études, étant titulaire d'un baccalauréat obtenu en 2019 au collège Dauphine de la Cité des palmiers à Douala, en sorte qu'elle dispose des acquis et de l'expérience académique requis ;
- la continuité dans ses études, étant également titulaire d'une licence professionnelle obtenue à l'Institut supérieur de Technologie économique et comptable, précisant qu'il y a une compatibilité certaine avec son projet professionnel et la poursuite de son parcours académique ;
- ainsi que l'intérêt de son projet d'études, précisant qu'elle avait rappelé dans sa lettre de motivation, d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique, et d'autre part, son souhait de développer des connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets.

Elle affirme qu'il ressort de son dossier, et en particulier de sa lettre de motivation, qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours et de son projet d'études et « le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, comme en l'espèce, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité pour deux motifs. Le premier motif tient à la circonstance que la partie requérante ne justifierait « à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun », et en se fondant sur l'avis de Viabel. Quant au second motif de la décision litigieuse, la partie défenderesse a estimé en substance que la couverture financière du séjour envisagé n'était pas assurée, en sorte que la demande de visa devait être refusée sur la base de l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. S'agissant du premier motif, le Conseil observe que les considérations relatives au défaut de justification par la partie requérante de son projet d'études en Belgique et au sein d'un établissement privée, et alors que les études envisagées seraient disponibles au Cameroun et mieux adaptées à la réalité socio-économique de ce pays, relèvent d'une motivation stéréotypée.

Il en va de même de la conclusion selon laquelle après analyse du dossier, rien dans le parcours scolaire ou académique de la partie requérante ne justifie la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé.

A supposer qu'elles soient en réalité déduites des considérations relatives à l'avis de Viabel, le Conseil devrait alors constater qu'il n'est pas permis de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en considération les arguments de la partie requérante contenus dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'a pas été répondu à suffisance auxdits arguments, puisque la partie requérante avait indiqué dans son questionnaire écrit qu'elle préférait suivre des études d'informatique en Belgique plutôt qu'au Cameroun car, bien que des établissements dispensent le même type d'études envisagées, elle leur reprochait leur caractère limité dans ces établissements. La partie requérante avait également entendu justifier son choix dans sa lettre de motivation.

Le caractère mieux adapté des études d'informatique au Cameroun à la réalité socio-économique de ce pays apparaît également stéréotypé.

Quant aux considérations relatives aux réponses superficielles, l'absence de maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir, la motivation insuffisante d'une réorientation dans le cadre d'un projet régressif, l'absence de plan alternatif en cas d'échec, telles qu'indiquées dans la conclusion du rapport de Viabel, ainsi que le second motif relatif à la couverture financière, le Conseil rappelle que dès lors que la demande s'inscrit dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse jouit d'un très large pouvoir d'appréciation. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, estimer qu'elle aurait également refusé le visa sollicité si elle n'avait retenu que ces motifs, à les supposer établis.

3.3. Le premier moyen est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 3 avril 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY